



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
**ET DE LA LEGALITÉ**

**N° Spécial**

**21 Octobre 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCL du 21 Octobre 2019**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	<b>Page</b>
DCL/BCLI N° 2019-202	15.10.2019	Arrêté portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers.	3
ANNEXE		Statuts du syndicat	5

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DCL/BCLI n° 2019-202 du 15 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Presqu'Île de Gennevilliers.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la Presqu'Île de Gennevilliers du 26 juin 2019 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- VU les délibérations concordantes des établissements public territoriaux Boucle Nord de Seine du 3 octobre 2019 et Paris Ouest la Défense du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification des statuts du syndicat des eaux de la Presqu'Île de Gennevilliers, tels qu'annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le président du syndicat des eaux de la presqu'Île de Gennevilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

# STATUTS DU SYNDICAT

Préambule .....	2
<b>1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
1.1 Dénomination et forme juridique.....	2
1.2 Membres.....	2
1.2.1 Membres pour la compétence de l'article 2.2.....	2
1.2.2 Membres pour la compétence de l'article 2.3.....	3
1.3 Sièges .....	3
1.4 Article 4 – Durée.....	3
<b>2 CHAPITRE II- Objet et compétences .....</b>	<b>3</b>
2.1 Organisation des compétences.....	3
2.2 Première compétence : alimentation en eau potable .....	3
2.3 Seconde compétence : défense extérieure contre l'incendie .....	4
2.4 Adhésions – Transferts – Retrait .....	4
2.4.1 Nouvelle adhésion .....	4
2.4.2 Transfert.....	4
2.4.3 Restitution de compétences .....	4
2.4.1 Retrait .....	5
2.5 Mise à disposition des biens .....	5
<b>3 CHAPITRE III – Organes du syndicat .....</b>	<b>5</b>
3.1 Composition du syndicat au titre de la compétence 2.2. (alimentation en eau potable) .....	5
3.2 Composition du syndicat au titre de la compétence 2.3. (défense extérieure contre l'incendie).....	5
3.3 Attributions du Comité syndical.....	6
3.4 Règlement intérieur .....	6
3.5 Composition du Bureau.....	6
3.1 Le Président .....	6
<b>4 CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>6</b>
4.1 Budget.....	6
4.1 Comptabilité .....	7
4.2 Contributions financières des membres adhérents au titre de la compétence défense extérieure contre l'incendie (art. 2.3) .....	7

## PREAMBULE

En 1933, les communes d'Asnières, Bois-Colombes, Colombes, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Courbevoie, Nanterre, Suresnes et Villeneuve-la-Garenne se sont regroupées au sein du « Syndicat des Communes de la Presqu'île de Gennevilliers » pour le service public de l'eau. Chacune de ces neuf communes lui a transféré ses compétences en matière d'eau potable. La commune de Rueil-Malmaison a adhéré au syndicat en 2003.

La ville de Courbevoie a rejoint en 2011 la Communauté d'Agglomération Seine-Défense qui a pris la compétence Eau potable. Simultanément, cette Communauté d'agglomération a adhéré au SEPG en 2011 pour le compte de la Ville de Courbevoie.

A la suite des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, les communes membres ont intégré deux établissements publics territoriaux (EPT). En vertu de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces EPT sont désormais compétents en matière d'eau et d'assainissement et ils siègent au nom et pour le compte des communes membres du syndicat.

L'eau est, en droit, un bien commun de la Nation. L'efficacité de son Service Public est apportée par une gestion de proximité, gage d'une maîtrise démocratique, d'une efficacité environnementale et d'une qualité de service pour l'habitant.

C'est pourquoi les représentants des EPT et des communes historiquement membres du syndicat ont confirmé, en 2016, la vocation du Syndicat à porter ces valeurs et ces objectifs.

## 1 CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Dénomination et forme juridique

SÉNÉO est un syndicat mixte régi par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Au surplus, il est régi par les dispositions des articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des articles L.5212-1 et suivants du CGCT, et notamment celles de l'article L.5212-16 du CGCT, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

### 1.2 Membres

#### 1.2.1 Membres pour la compétence de l'article 2.2.

Les membres pour la compétence de l'article 2.2 (alimentation en eau potable) sont deux établissements publics territoriaux qui siègent pour une partie de leur territoire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT.

- Pour le territoire de l'établissement de la Boucle-Nord de Seine (T5), il s'agit du périmètre des communes suivantes :
  - Asnières-sur-Seine ;
  - Bois-Colombes ;
  - Colombes ;
  - Gennevilliers ;
  - Villeneuve-la-Garenne.

- Pour le territoire de l'établissement de Paris-Ouest la Défense (T4), il s'agit du périmètre des communes suivantes :
  - Courbevoie ;
  - La Garenne-Colombes ;
  - Nanterre ;
  - Rueil-Malmaison ;
  - Suresnes.

### 1.2.2 Membres pour la compétence de l'article 2.3.

Les membres pour la compétence de l'article 2.3. (Défense extérieure contre l'incendie) sont désignées en annexe 1 des présents statuts.

### 1.3 Siège

Le siège du SÉNÉO est fixé au 304, rue Paul Vaillant-Couturier - CS 50117 - 92741 Nanterre Cedex

### 1.4 Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

## 2 CHAPITRE II- Objet et compétences

### 2.1 Organisation des compétences

SÉNÉO est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT avec deux compétences définies par les présents Statuts :

- Une première compétence à la carte, précisée par l'article 2.2 des présents statuts (alimentation en eau potable), conférée au syndicat par les membres listés à l'article 1.2.1 des présents statuts.
- Une seconde compétence à la carte (défense extérieure contre l'incendie), conférée au syndicat par les membres listés à l'article 1.2.2 des présents statuts.

### 2.2 Première compétence : production et alimentation en eau potable

SÉNÉO a pour objet l'organisation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses membres listés à l'article 1.2.1 des présents statuts.

À cet effet, SÉNÉO a qualité en particulier pour :

- Assurer l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Étudier et réaliser tous les ouvrages nécessaires à cet effet pour assurer leur fonctionnement, leur entretien et leur renouvellement ;
- Réaliser tous les emprunts nécessaires pour les objets rentrant dans ses attributions ;
- Fixer les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers et pour établir le règlement du service ;
- Fixer le prix de vente de l'eau ;
- Gérer ce service et décider du mode de gestion ;
- Participer à la protection de la ressource en accompagnant les acteurs du territoire à la maîtrise des sources de pollution de l'eau destinée à la consommation et en assurant la promotion d'une gestion plus raisonnée de la ressource à travers des actions de

sensibilisation.

### **2.3 Seconde compétence : défense extérieure contre l'incendie**

SÉNÉO est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, au sens des articles L. 2225-1 du CGCT, sur le territoire de ses membres listés à l'article 1.2.2 des présents statuts.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

À cet effet, et sous l'autorité de police compétente, le Syndicat a qualité en particulier pour :

- Réaliser les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- Réaliser les ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- Assurer l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau et réaliser toutes mesures nécessaires à leur gestion ;
- Réaliser les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

L'autorité de Police Compétente a toujours qualité, quant à elle, pour :

- Identifier les risques à prendre en compte et veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

### **2.4 Adhésions – Transferts – Retrait**

SÉNÉO gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le CGCT.

#### **2.4.1 Nouvelle adhésion**

Une commune, un établissement public territorial ou tout autre établissement public de coopération intercommunale qui adhère à SÉNÉO doit le faire en précisant pour quelles compétences il adhère.

#### **2.4.2 Transfert**

Tout membre qui a déjà transféré à SÉNÉO la compétence de l'article 2.2. peut transférer la compétence de l'article 2.3.

Tout membre qui a déjà transféré à SÉNÉO la compétence de l'article 2.3 peut transférer la compétence de l'article 2.2.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical de SÉNÉO, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, interpréfectoral.

#### **2.4.3 Restitution de compétences**

Si un membre a transféré à la fois la compétence de l'article 2.2. et celle de l'article 2.3., il peut décider de demander à se voir restituer l'une ou l'autre de ces compétences. En ce cas, cette

compétence peut être restituée par délibérations concordantes du comité syndical de SÉNÉO, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Cette restitution de compétence est entérinée par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, interpréfectoral.

Si un membre a transféré à la fois la compétence de l'article 2.2.<sup>e</sup> et celle de l'article 2.3., et qu'il souhaite se voir restituer ces deux compétences, s'appliquent les procédures de retrait du droit commun, notamment celles de l'article L. 5211-19 du CGCT.

#### **2.4.1 Retrait**

Des membres adhérents de SÉNÉO peuvent être admis par le Préfet du département à se retirer du Syndicat.

En ce cas, les procédures suivies sont celles du CGCT, notamment celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

#### **2.5 Mise à disposition des biens**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T.

SÉNÉO est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

### **3 CHAPITRE III – Organes du syndicat**

#### **3.1 Composition du syndicat au titre de la compétence 2.2. (Alimentation en eau potable)**

Conformément à l'article L.5212-6 du CGCT et la décision institutive du présent Syndicat, celui-ci est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants qui assurent la représentation des membres du syndicat selon une répartition prenant en compte l'importance respective de la population de chaque commune.

Au titre de chaque commune qui relève de son périmètre, et au titre duquel il siège au sein du syndicat, le membre se voit attribuer deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants.

Si une commune dépasse 60 000 habitants (en population municipale totale, à la date des dernières élections municipales générales), au titre de cette commune, le membre se voit attribuer un siège de titulaire supplémentaire.

#### **3.2 Composition du syndicat au titre de la compétence 2.3. (défense extérieure contre l'incendie)**

Chaque commune adhérente se voit attribuer un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Si une commune dépasse 60 000 habitants (en population municipale totale, à la date des dernières élections municipales générales), chaque commune membre se voit attribuer un siège de titulaire supplémentaire.

Libre à une commune de désigner pour délégué une personne physique siégeant par ailleurs au titre de la compétence 2.2.

Si un membre est un établissement public, il dispose d'un nombre de sièges égal au cumul du calcul résultant des deux premiers alinéas du présent article 3.2., commune membre par commune membre.

### **3.3 Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical de SÉNÉO prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, tels que :

- L'élection du Président et des membres du bureau ;
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales des compositions, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.

### **3.4 Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical de SÉNÉO fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **3.5 Composition du Bureau**

Le bureau est composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical de SÉNÉO sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **3.6 Le Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical de SÉNÉO selon les règles fixées par le CGCT.

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat et il est chargé de l'administration

Ses fonctions sont déterminées par les dispositions du CGCT.

## **4 CHAPITRE IV – Dispositions financières**

### **4.1 Budget**

Le budget de SÉNÉO pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre et en fonction des compétences qui lui sont confiées, les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du Syndicat (pour la compétence DECI ; voire au titre des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat.
- le produit des emprunts qu'il contracte.

- le produit des subventions, aides, dons et legs dont il bénéficie.
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

#### 4.1 Comptabilité

La comptabilité de SÉNÉO est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent.

#### 4.2 Contributions financières des membres adhérents au titre de la compétence eau potable (art. 2.2)

Les dépenses de SÉNÉO sont couvertes par les redevances payées par les usagers et les autres recettes du budget syndical. Si, dans le cadre légal, notamment celui prévu par les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT, des contributions venaient à être demandée, le Comité syndical fixe alors par délibération les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre.

#### 4.3 Contributions financières des membres adhérents au titre de la compétence défense extérieure contre l'incendie (art. 2.3)

Pour permettre au Syndicat d'assurer le financement du service incendie et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du CGCT, les contributions des membres sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité syndical de SÉNÉO.

Jean-Luc LECLERCQ  
Président

**ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES POUR LA COMPÉTENCE  
« DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

DÉSIGNATION DES MEMBRES	DATE DE LA DÉCISION APPROUVANT L'ADHÉSION A SÉNÉO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>